

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- LOI N°18/008 DU 09 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DE LA CONVENTION SUR LA COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET CELUI DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- LOI N°18/009 DU 09 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIERES D'INTERET COMMUN, SIGNE A LA CITE DU VATICAN, LE 20 MAI 2016
- LOI N°18/010 DU 09 JUILLET 2018 MODIFIANT LA LOI N°11/011 DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES
- LOI N°18/011 DU 09 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N° 2100150037245 DU 23 JUIN 2017 CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT AU TITRE DE PROJET D'APPUI A LA CONSOLIDATION DU TISSU ECONOMIQUE
- LOI N°18/012 DU 09 JUILLET 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 08/011 DU 14 JUILLET 2008 PORTANT PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTEES.
- LOI N°18/013 DU 09 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES
- LOI N°18/014 DU 09 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 18/004 DU 13 MARS 2018 FIXANT LA NOMENCLATURE DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES DE LA PROVINCE ET DE L'ENTITE TERRITORIALE DECENTRALISEE AINSI QUE LES MODALITES DE LEUR REPARTITION
- LOI N°18/015 DU 09 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 18/003 DU 13 MARS 2018 FIXANT NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL
- LOI N°18/016 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
- LOI N°18/017 DU 09 JUILLET 2018 MODIFIANT LA LOI N° 15/002 DU 12 FEVRIER 2015 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES
- LOI N°18/019 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE AUX SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT-TITRES
- LOI ORGANIQUE N°18/020 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE A LA LIBERTE DES PRIX ET A LA CONCURRENCE

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°18/012 du 09 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Exposé des motifs

Dans sa recherche de voies et moyens de lutte contre le VIH/SIDA, la République Démocratique du Congo s'est notamment dotée de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Outre que la loi susvisée exige de l'Etat congolais de rendre accessible et gratuit les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du VIH, elle renforce la responsabilité de ce dernier dans la lutte contre l'expansion de cette pandémie à travers une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisations ou discriminations sont désormais réprimées.

De plus, l'objectif mondial veut à ce qu'à l'horizon 2020, 90 % de toutes les personnes infectées par le VIH dépistées reçoivent un traitement antirétroviral durable et 90% des personnes recevant un traitement antirétroviral aient une charge virale durablement supprimée.

Pour y arriver, la République Démocratique du Congo devrait lever les différentes barrières dont celle juridique liée au dépistage et à l'annonce du résultat du test VIH pour une meilleure prévention et prise en charge du VIH/SIDA.

En effet, il est établi de tout temps que la stigmatisation et la discrimination ont largement aggravé les répercussions négatives de cette pandémie en ce que les personnes concernées sont alors maintenues à l'écart des services liés au VIH.

Par ailleurs, les directives internationales sur le VIH/SIDA et les droits humains, notamment la Loi-type de la SADC prise en vertu du traité du 17 août 1992 et l'engagement des Chefs d'Etats à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/SIDA, recommandant vivement d'éviter l'aggravation de la stigmatisation par l'adoption des lois pénales spécifiques.

Aussi, les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent-elles en :

- l'affirmation de l'accès des mineurs et des incapables à l'information, au dépistage et au traitement du VIH/SIDA avec le consentement préalable de leurs parents ou de leurs tuteurs ainsi que l'assistance du service approprié pour les cas des mineurs et des incapables sans parents ou tuteurs ;
- l'intégration de l'accompagnement psychosocial dans l'intérêt non seulement de la personne vivant avec le VIH, mais aussi de celle à qui l'on doit divulguer les résultats, à travers un temps nécessaire à la préparation psychologique ;
- la nécessité d'informer le mineur de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé en tenant compte de ses facultés de compréhension ;
- la suppression de l'article 45.

La présente loi comporte trois articles :

- l'article 1er modifie les articles 37, 39 et 41 ;
- l'article 2 supprime l'article 45 ;
- l'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er

Les articles 37, 39 et 41 de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées sont modifiés comme suit :

« Article 37

Le test de dépistage du VIH sur un mineur ou sur tout autre incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur, selon le cas, sauf si son intérêt supérieur l'exige.

Toutefois, le mineur ou l'incapable sans parents ou tuteur est accompagné par un service approprié.

Article 39

Le résultat du test effectué sur un mineur ou sur tout autre incapable est remis, selon le cas, à ses parents, à son tuteur ou à un service approprié, sauf si son intérêt supérieur en exige autrement.

Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension.

Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée.

Article 41

Toute personne se sachant séropositive est tenue d'en informer, dans un délai raisonnable et avant tout nouveau rapport sexuel, son partenaire sexuel.

Toutefois si, au regard dudit délai, le concerné s'abstient d'en informer son partenaire sexuel, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel. »

Article 2

Est supprimé de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, l'article 45.

Article 3

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°18/013 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises

Exposé des motifs

Par la Loi n°17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, le Parlement a conféré à l'Exécutif, pour une durée de 90 jours, le pouvoir de légiférer, par Ordonnance-loi, en vue d'adopter des mesures à caractère fiscal et non fiscal relevant d'ordinaire du domaine de la loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette habilitation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Cette Ordonnance-loi abroge l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises et a pour principal objectif d'intégrer dans la législation fiscale nationale les recommandations du Forum National sur la Réforme du Système Fiscal de la République Démocratique du Congo, dont les travaux se sont tenus à Kinshasa du 11 au 14 septembre 2017.

Ces recommandations visent entre autres :

- *la promotion de l'activité économique et l'accroissement de la compétitivité de la production locale ;*
- *la simplification des procédures et la réduction de leur coût, notamment par la généralisation de la dématérialisation ;*
- *la prévention de la fraude par la facilitation ;*
- *l'optimisation du rendement des droits d'accises afin de doter le Gouvernement des ressources nécessaires pour le financement de son programme.*

Les options fondamentales de ce nouveau Code des accises sont les suivantes :

- *la reconduction de la liste des produits d'accises prévus à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises. Toutefois, les marchandises et services assujettis aux droits d'accises ont été désignés de manière détaillée et ce, pour ne prendre en compte que ceux retenus comme produits d'accises au regard de la nomenclature du Système Harmonisé de codification ainsi que les différents services de la télécommunication ;*
- *la réglementation de la sous-traitance et de la déclaration de possession à la production locale ;*